



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص. ب. 3243

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**
Secretariat
B. P. 3243

اديس ابابا . ص. ب. 3243

ORIGINLL : Anglais

DISTRIBUTION : Restreinte

OM/973 (XXXIII)

CONSEIL DES MINISTRES

Trente-troisième session ordinaire

Monrovia, Libéria, juillet 1979.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
LA QUESTION DE LA PALESTINE



RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR
LA QUESTION DE LA PALESTINE

En application de la résolution CM/Res.632 (XXXI) adoptée par la 31ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, réunie à Khartoum en juillet 1978, le Secrétariat Général a suivi de près l'évolution de la question palestinienne. Dans des résolutions prises précédemment, le Conseil avait décidé de maintenir la question de la Palestine à l'ordre du jour de ses réunions. En application de ces directives, le Secrétariat Général voudrait soumettre à l'attention du Conseil des Ministres ce rapport sur la question de la Palestine.

2. La 31ème session du Conseil des Ministres, tenue à Khartoum, a décidé par sa résolution CM/Res.630 (XXXI) que le Secrétariat Général et les Etats membres de l'OUA célèbrent le 29 novembre de chaque année une journée de solidarité avec le peuple palestinien. Conformément à cette décision, et dans le cadre de la commémoration de cette journée, le Secrétariat Général a rendu public le 29 novembre de l'année dernière, un communiqué de presse dans lequel il a réaffirmé son soutien à la lutte légitime du peuple palestinien et des pays arabes. Le Secrétariat Général a également lancé un appel aux Etats membres de l'OUA pour qu'ils démontrent le 29 novembre 1979 leur soutien au peuple palestinien, conformément à la décision du Conseil des Ministres.

3. La question des droits nationaux du peuple palestinien reste la pierre angulaire de la question palestinienne. Ceci a été confirmé par la résolution 3236 (XXIX) adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU sur les droits nationaux du peuple palestinien. La reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés, comme l'a exigé l'OUA dans les résolutions qu'elle a adoptées précédemment, constituent les éléments essentiels d'une recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient.

4. L'événement le plus important de l'année, pour ce qui est des droits nationaux du peuple palestinien, est la signature du Traité de Paix entre l'Egypte et Israël, traité qui comporte des propositions relatives à l'octroi d'une autonomie aux Palestiniens.

5. Aux termes du Traité de Paix égypto-israélien signé par les deux pays le 26 mars 1979 à Washington, sous l'égide du Président des Etats-Unis d'Amérique, les deux parties au traité sont convenues d'entamer, un mois après la signature du traité, des négociations sur la nature du régime d'autonomie qui sera accordé aux Palestiniens de la Rive occidentale et de la Bande de Gaza.

6. L'Egypte et Israël commenceront les négociations dans une période d'un mois, à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du Traité de Paix, en vue d'aboutir à un accord sur la tenue d'élections pour la création d'un gouvernement palestinien sur la Rive occidentale et dans la Bande de Gaza. La durée de telles négociations ne devrait pas dépasser un an et les autorités élues prendront leurs fonctions au cours d'une période d'un mois après la tenue des élections. La période de transition de cinq ans prend effet dès l'entrée en fonction du Gouvernement élu alors que, d'autre part, les négociations se poursuivraient pour conférer à la Rive occidentale et à Gaza, une souveraineté nationale définitive.

La délégation égyptienne aux négociations pourrait également comprendre des représentants du peuple palestinien et la Jordanie est invitée à y prendre part.

7. Dès l'entrée en fonction du Gouvernement élu, le contrôle militaire exercé par Israël dans la région et l'administration civile israélienne de la région doivent prendre fin et au cours de la période de transition, une partie importante des forces israéliennes doit être retirée de certaines zones définies d'un commun accord.

De plus, Israël s'est engagé à prendre des mesures visant à améliorer la situation politique dans la Rive occidentale et dans la Bande de Gaza. Entre autres mesures, il y a celle de la levée de l'interdiction des activités politiques, la libération des détenus politiques et le retour de certains réfugiés dans leurs foyers.

En outre, dans une note complémentaire aux Accords de Camp David, l'Egypte a indiqué que Jérusalem reste une partie intégrante de la Rive occidentale et que les Palestiniens doivent exercer sur elle leurs droits nationaux légitimes.

Les instruments de ratification ont été échangés entre l'Égypte et Israël le 25 avril 1979, après l'approbation du Traité de Paix par les Gouvernements égyptien et israélien.

8. Au début du mois de mai 1979, l'Égypte et Israël ont commencé les pourparlers sur la question palestinienne. Les États-Unis d'Amérique prennent part aux pourparlers.

9. Les Accords de Camp David ont été rejetés par un certain nombre d'États Arabes au cours d'une récente réunion à Bagdad. Entre autres choses, ces États Arabes soutiennent que ces accords sont insuffisants, parce qu'ils ne prévoient pas la création d'un État palestinien indépendant sur la Rive occidentale.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1979-07

Report of the Secretary-General on the Question of Palestine

Organization of African Unity

African Union

<https://archives.au.int/handle/123456789/10018>

Downloaded from African Union Common Repository